

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

ARAL/TELF.DOC

Affaire suivie par M. TALAU
☎ 03.87.34.68.97 - JT/CF

ARRETE

N° 97-AG/2 - 109

en date du 12 MAI 1997.

modifiant les arrêtés n° 92-AG/2 - 153 et n° 92-AG/2 - 153 bis du 18 mars 1992 autorisant la Société ELF ATOCHEM à exploiter un atelier de fabrication d'acrylates de butyle dans son usine de CARLING située sur les communes de L'HOPITAL et de SAINT-AVOLD.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 18 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-AG/2 - 153 et l'arrêté 92-AG/2 - 153 bis du 18 mars 1992 autorisant la Société ELF ATOCHEM à exploiter un atelier de fabrication d'acrylates dans son usine de CARLING ;

Vu la demande présentée par la Société ELF-ATOCHEM pour l'augmentation de la capacité de production d'acrylates de butyle dans l'usine de CARLING ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 avril 1997 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRETE

Article 1er.

L'arrêté préfectoral n°92 - AG/2 -153 du 18 mars 1992 et l'arrêté préfectoral n°92 - AG/2 -153 bis du 18 mars 1992 (version confidentielle) autorisant la Société ELF ATOCHEM à exploiter un atelier de fabrication d'acrylates, dans son usine de Carling, sont modifiés ainsi:

Les trois premiers alinéas et le tableau des rubriques de classement de l'article 1er des arrêtés préfectoraux susvisés sont remplacés par les dispositions suivantes:

«La Société ELF ATOCHEM, dont le siège social est situé La Défense 10, 4 et 8 Cours Michelet 92800 PUTEAUX, est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à exploiter un atelier de fabrication d'acrylate de butyle et d'acrylate de 2 éthylhexyle, implanté sur le territoire des communes Saint Avoird et L'Hôpital.

La capacité de fabrication d'acrylates ne dépassera pas 400t/jour.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

N°Rubr.	Désignation des activités	A ou D	Observations
1431-1	Fabrication industrielle de liquides inflammables dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration: la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) est supérieure à 200t.	A S	Fabrication d'acrylates lourds: maxi 400t/jour.
253B et 1430	Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) représentant une capacité supérieure à 100 m ³	A	Réservoirs: capacité globale: 7240m ³ pour esters et alcools:

1433-1	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid: la quantité équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200t.	A S	Quantité: 1600m3 environ
1434-2	Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A	2 postes de chargement d'esters d'un débit de 100m3/h pour chaque poste

le reste de l'article 1er sans changement »

Article 2

Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'atelier devra respecter les prescriptions générales imposées à l'usine de Carling Saint Avoird par l'arrêté préfectoral n° 93-AG/2- 194 du 13 avril 1993 modifié.

Le terme arrêté préfectoral n°88-AG/2-471 du 22 août 1988 chaque fois qu'il est cité est remplacé par le terme arrêté préfectoral n° 93-AG/2- 194 du 13 avril 1993 modifié.

Article 3

Les dispositions des articles 23.1 et 23.2 et 23.5 sont remplacées par les dispositions suivantes:

23.1 Traitement des événements :

Les événements des réservoirs de stockage intermédiaires et les incondensés de l'atelier seront traités dans la colonne C408 de lavage d'événements.

Les rejets de cette colonne devront respecter les valeurs maximales ci-dessous :

débit: 163Nm3/h
 produits organiques : 150g/h dont ester =30g/h
 alcool =30g/h

23.2 Réservoir R466 de préparation de stabilisants:

Ce réservoir sera équipé d'un condenseur d'événements permettant de respecter les valeurs de rejet ci-dessous :

débit : 3,2 Nm3/h
 produits organiques : 30g/h dont ester = 5g/h
 alcool= 10g/h

23.5 Contrôles :

L'exploitant réalisera annuellement une campagne de mesures portant sur les rejets atmosphériques visés ci-dessus ; les résultats des mesures seront transmis dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Cette campagne de mesures pour l'année 1997 sera réalisée au régime maxi num.

En outre une estimation des flux rejeté annuellement sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Article 4

Le premier alinéa de l'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes:

La production de résidus lourds + légers sera limitée à 850 kg /h.

Article 5 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de SAINT-AVOLD et L'HOPITAL et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
M. le Sous-Préfet de FORBACH,
MM. les Maires de SAINT-AVOLD et L'HOPITAL,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 12 MAI 1997

LE PREFET,

Pour le Préal.

Le Secrétaire Général.

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



JOËL TIXIER

M.C. MENLEZ